

CHIFFRES USUELS

Taux de charges sociales et fiscales sur les salaires

La loi de finances pour 2016 avait prévu de neutraliser, à titre temporaire, l'impact financier des franchissements de seuils au titre des années 2016, 2017 et 2018 pour l'assujettissement au forfait social, pour les contributions patronales de prévoyance, pour la contribution Fnal à 0,10 % et pour la déduction forfaitaire patronale pour heure supplémentaire (déduction ne figurant pas dans le tableau). Pour la formation, les dispositions aménagées s'appliqueront à compter de la collecte des contributions dues au titre de l'année 2016.

	Assiette mensuelle (en €)	Taux			Organisme de recouvrement	
		Employeur	Salarié	Total		
1. COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE (ET ASSIMILÉES)						
Sécurité sociale :						
– Maladie, maternité, invalidité, décès.....	déplafonnée	13,00 % ⁽¹⁾	- ⁽¹⁾	13,00 %	URSSAF	
– Vieillesse	déplafonnée.....	1,90 %	0,40 %	2,30 %		
	plafonnée à 3 311 €.....	8,55 %	6,90 %	15,45 %		
– Allocations familiales :						
• salaire inférieur à 3,5 Smic ⁽²⁾	déplafonnée.....	3,45 % ⁽²⁾	-	3,45 % ⁽²⁾		
• salaire supérieur à 3,5 Smic ⁽²⁾	déplafonnée.....	5,25 % ⁽²⁾	-	5,25 % ⁽²⁾		
– Accidents du travail	déplafonnée.....	taux variable	-	taux variable		
Total général ⁽²⁾		26,90 ou 28,70 %	7,30 %	34,20 ou 36,004 %		
Pénibilité ⁽³⁾	Les contributions de base et additionnelles sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2018 (ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017).					
Contribution solidarité autonomie	déplafonnée	0,30 %	-	0,30 %		
Forfait social ⁽⁴⁾	déplafonnée :					
	- cas général	20,00 %	-	20,00 %		
	- premier accord de participation ou d'intéressement.....	8,00 %	-	8,00 %		
	- participation ou intéressement affectés à un PERCO	16,00 %	-	16,00 %		
	- contribution patronale prévoyance (entreprise employant 11 salariés et plus)	8,00 %	-	8,00 %		
Contribution sociale généralisée (CSG)	déplafonnée avec abattement forfaitaire de 1,75 % ⁽⁵⁾ :					
	- déductible du revenu imposable....	-	6,80 %	9,20 %		
	- non déductible		2,40 %			
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	déplafonnée avec abattement forfaitaire de 1,75 % (non déductible du revenu imposable) ⁽⁵⁾	-	0,50 %	0,50 %		
Aide au logement (FNAL) :						
– Employeur occupant moins de 20 salariés	plafonnée à 3 311 €.....	0,10 %	-	0,10 %		
– Employeur occupant 20 salariés et plus....	déplafonnée.....	0,50 %	-	0,50 %		
Versement de transport ^{(6) (7)} (entreprises employant au moins 11 salariés dans la région parisienne ainsi que dans les communes et communautés urbaines ayant décidé de l'instituer)	déplafonnée.....	Paris, Hauts-de-Seine : 2,95 % Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne : 2,33 % Communes listées à l'article R. 2531-6 du CGCT : 2,01 % Pour les autres communes : 1,60 % Province : taux variable avec un maximum de 1,75 % ⁽⁸⁾				
Contribution patronale au dialogue social ..	déplafonnée.....	0,016 %	-	0,016 %		
2. ASSURANCE CHÔMAGE ET AGS						
Assurance Chômage.....	plafonnée à 13 244 €	4,05 % ⁽⁹⁾	0,95 %	5,00 %	URSSAF	
Garantie des salaires (AGS) (décision du CA du 29.06.2017)	plafonnée à 13 244 €	0,15 %	-	0,15 %		
RETRAITES COMPLÉMENTAIRES, PRÉVOYANCE DÉCÈS CADRE, APEC, FORMATION ET CONSTRUCTION (voir page suivante)						

- Le taux de la cotisation patronale est augmenté par l'article 1, III du décret n° 2017-1891 du 31.12.2017. Ce même article supprime la cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75 %. Haut-Rhin et Moselle : cotisation supplémentaire maladie : 1,50 %. Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France : cotisation de 6,45 % (article D. 242-3 du Code de la sécurité sociale modifié par l'article 1, I du décret n° 2017-1895 du 30.12.2017).
- Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 3,45 % au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 Smic et dont les employeurs entrent dans le champ de la réduction Fillon (article L. 241-6-1 du Code de la sécurité sociale).
- Au titre du quatrième trimestre 2017, la cotisation additionnelle n'est due qu'au titre des salariés exposés aux six facteurs de risques professionnels définis à l'article L. 4163-1 du Code du travail. Dès lors, au titre de ce trimestre, seuls les rémunérations ou gains des salariés exposés à ces six facteurs doivent être pris en compte dans le calcul de cette cotisation.
- L'article L. 137-16 du CSS prévoit que le taux du forfait social est fixé à 8 % pour les entreprises occupant moins de 50 salariés qui concluent un 1^{er} accord de participation ou d'intéressement ou un nouvel accord après une période de carence de 5 ans (Bulletin n° 5914-1). Le même article fixe le taux du forfait social à 16 % pour les versements issus de l'intéressement, de la participation ou de l'abondement de l'employeur affectés au PERCO, dont le règlement prévoit l'affectation par défaut des versements à un fonds PME/PMI (Bulletin n° 6061-1). La LF pour 2016 prévoit que l'exonération du forfait social sur les contributions patronales de prévoyance s'applique aux employeurs de moins de 11 salariés et non plus à ceux de moins de 10 salariés (Bulletin n° 5275-2). Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.
- L'abattement de 1,75 % pour frais professionnels est limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale. Cet abattement ne s'applique plus à certaines sommes (contributions patronales de prévoyance et de retraite complémentaire, certaines indemnités de rupture du contrat de travail, ...). Le taux de la CSG déductible fixé par l'article 154 quinquies du Code général des impôts est modifié par l'article 67 de la loi de finances pour 2018.
- Un module de recherche du taux de versement transport par commune est disponible sur le site urssaf.fr (Bulletin n° 4806-2).
- La loi de finances pour 2018 (art. 99) augmente les taux légaux. Une délibération d'« Ile-de-France Mobilités » (ex STIF) devrait fixer les taux effectifs à hauteur des taux légaux.
- Les communautés de communes et communautés d'agglomération ont la faculté de majorer de 0,05 % ce taux maximum. Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes. Dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques, le taux applicable peut être majoré de 0,2 %. Dans les communes et les établissements publics compétents pour l'organisation des transports urbains dont la population est inférieure à 10 000 habitants et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques, le taux du versement est fixé dans la limite de 0,55 % (art. 93 de la loi de finances pour 2012) (voir renvoi 6).
- Pour les taux de contribution au titre des CDD, et pour l'exonération de contribution, se référer au site de l'URSSAF.

	Assiette mensuelle (en €)	Taux			Organisme de recouvrement
		Employeur	Salarié	Total	
3. RETRAITES COMPLÉMENTAIRES, PRÉVOYANCE DÉCÈS CADRE (hors frais de santé et prévoyance conventionnelle) ET APEC					
Régimes complémentaires :					
ARRCO :					
– Tranche A ⁽¹⁰⁾	plafonnée à 3 311 €	4,65 %	3,10 %	7,75 % ⁽¹⁰⁾	IRC ARRCO
– Tranche 2 ⁽¹¹⁾	de 3 311 € à 9 933 €	12,15 %	8,10 %	20,25 % ⁽¹¹⁾	
AGIRC :					
– Tranche B ⁽¹²⁾	de 3 311 € à 13 244 €	12,75 %	7,80 %	20,55 % ⁽¹²⁾	IRC AGIRC
– Tranche C ⁽¹³⁾	de 13 244 € à 26 488 €	12,75 %	7,80 %	20,55 % ⁽¹³⁾	
CET (contrepartie de la suppression des forfaits et garanties).....	plafonnée à 26 488 €	0,22 %	0,13 %	0,35 %	Organisme d'assurance
Garantie minimale de points (GMP) ⁽¹⁴⁾.....	Salaire « charnière » : 3 641,82 € ...	45,11 €	27,60 €	72,71 €	
Cotisations à l'AGFF :					
– Tranche A ⁽¹⁵⁾	plafonnée à 3 311 €	1,20 %	0,80 %	2,00 %	IRC ARRCO
– Tranche 2.....	de 3 311 € à 9 933 €	1,30 %	0,90 %	2,20 %	
– Tranche B ⁽¹⁶⁾	de 3 311 € à 13 244 €	1,30 %	0,90 %	2,20 %	IRC AGIRC
– Tranche C ⁽¹⁶⁾.....	de 13 244 € à 26 488 €	1,30 %	0,90 %	2,20 %	
Prévoyance décès cadre (cotisation due pour les cadres et assimilés art. 4 et 4 bis).....	plafonnée à 3 311 €	1,50 % (taux minimum obligatoire)	-	1,50 % (taux minimum obligatoire)	Organisme d'assurance
APEC : du 1^{er} euro au plafond de la Tranche B (cotisation due pour les cadres et assimilés art. 4 et 4 bis).....	plafonnée à 13 244 €	0,036 %	0,024 %	0,060 %	
4. FORMATION					
Taxe d'apprentissage ⁽¹⁷⁾.....	déplafonnée.....	0,68 % ⁽¹⁸⁾	-	0,68 %	OCTA
Contribution supplémentaire à l'apprentissage ⁽¹⁹⁾ :					
– Moins de 1 % d'alternants ⁽²⁰⁾					OCTA
• Employeur occupant plus de 2 000 salariés ⁽²⁰⁾	déplafonnée.....	0,60 % ⁽²¹⁾		0,60 %	
• Employeur occupant entre 250 et 2 000 salariés ⁽²⁰⁾	déplafonnée.....	0,40 % ⁽²²⁾		0,40 %	
– Entre 1 et 2 % d'alternants ⁽²⁰⁾	déplafonnée.....	0,20 % ⁽²³⁾		0,20 %	
– Entre 2 et 3 % d'alternants ⁽²⁰⁾	déplafonnée.....	0,10 % ⁽²⁴⁾		0,10 %	
– Entre 3 et 5 % d'alternants ⁽²⁰⁾	déplafonnée.....	0,05 % ⁽²⁵⁾		0,05 %	
Formation professionnelle continue :					
Employeur occupant moins de 11 salariés	déplafonnée.....	0,55 %	-	0,55 %	OPCA ⁽²⁶⁾
Employeur occupant de 11 salariés et plus	déplafonnée.....	1,00 %	-	1,00 %	
Congé individuel de formation des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ⁽²⁷⁾.....	déplafonnée des salariés en CDD....	1,00 %	-	1,00 %	OPCA ⁽²⁶⁾
5. EFFORT DE CONSTRUCTION					
Effort de construction					CIL
– Employeur occupant au moins 20 salariés.....	déplafonnée.....	0,45 %	-	0,45 %	

(10) Cotisation au taux contractuel de 6,20 %, appelée à 125 %, soit 7,75 % répartis 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié, sur la Tranche A des rémunérations, soit du 1^{er} euro au montant du plafond de la Sécurité sociale.

(11) Cotisation au taux contractuel de 16,20 %, appelée à 125 %, soit 20,55 %, répartis 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié, sur la Tranche 2 des rémunérations, soit du montant du plafond jusqu'à 3 fois ce montant pour les seuls salariés qui ne relèvent pas de l'AGIRC.

(12) Cotisation au taux contractuel de 16,44 %, appelée à 125 %, soit 20,55 %, répartis 62,07 % pour l'employeur et 37,93 % pour le salarié, sur la Tranche B des rémunérations, soit du montant du plafond de la Sécurité sociale jusqu'à 4 fois ce montant.

(13) La cotisation au taux contractuel de 16,44 %, appelée à 125 %, soit 20,55 % est répartie sur la Tranche C des rémunérations par accord au sein de l'entreprise jusqu'à hauteur de 16 %. La fraction de taux de cotisation au-delà de 16 % est répartie (pourcentage d'appel compris), depuis le 1^{er} janvier 2015, à hauteur de 0,19 % pour l'employeur et 0,36 % pour le salarié.

(14) La Garantie minimale de points (GMP) est ainsi, pour 120 points, est portée à **872,52 € au 1^{er} janvier 2018**, soit (pourcentage d'appel compris), **72,71 € par mois**, répartis comme la cotisation sur Tranche B, 62,07 % pour l'employeur et 37,93 % pour le salarié. Elle est versée pour tout salaire inférieur ou égal au salaire « charnière », soit pour l'année **2018, 3 664,82 €** par mois.

(15) Les institutions ARRCO recouvrent les cotisations AGFF pour les salariés que ne relèvent pas de l'AGIRC, sur la Tranche A et la Tranche 2 des rémunérations, et pour les salariés qui relèvent de l'AGIRC, sur la Tranche A des rémunérations.

(16) Les institutions AGIRC recouvrent les cotisations AGFF pour les salariés qui relèvent de l'AGIRC sur la Tranche B des rémunérations. La cotisation AGFF est étendue, à compter du 1^{er} janvier 2016 à la tranche C en application de l'article 3 de l'accord du 30 octobre 2015.

(17) En 2016, la taxe intègre l'ex contribution au développement de l'apprentissage (CDA).

(18) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,44 %.

(19) Cette contribution est due par les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre moyen annuel d'alternants est inférieur, en **2017**, à 5 % de l'effectif total.

(20) Sont pris en compte les salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les jeunes accomplissant un VIE ou les doctorants titulaires d'une CIFRE employés dans l'entreprise.

(21) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,312 %.

(22) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,208 %.

(23) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,104 %.

(24) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,052 %.

(25) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,026 %.

(26) Les entreprises versent l'intégralité de leurs contributions au titre de la formation professionnelle continue à l'OPCA.

(27) Les fonds versés à l'OPCA seront reversés en intégralité au FPSPP qui les reversera aux Fondgécif selon les modalités de répartition prévues par l'article R. 6332-106-4 du Code du travail.